

Loi
modifiant la loi uniforme n°2014-02 du 06 janvier
2014 portant réglementation des Bureaux
d'information sur le crédit (BIC) dans les pays
membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Exposé des Motifs

La loi uniforme n°2014-02 du 06 janvier 2014 portant réglementation des Bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine avait pour objectif principal d'instaurer un système d'échange d'informations sur le crédit en vue de réduire l'asymétrie d'information sur la solvabilité des emprunteurs et d'améliorer ainsi le financement des agents économiques à moindre coût.

C'est ainsi le premier BIC de l'UMOA a été agréé en 2015 par la BCEAO et autorisé par arrêté n°0924/MEFP/DMC du 30 mars 2016 à ouvrir un bureau de représentation au Sénégal.

Le BIC est une institution qui collecte des données auprès des organismes financiers des sources publiques et de grands facturiers (société de fourniture d'eau, d'électricité, sociétés de téléphonie, etc.) sur les antécédents du crédit ou de paiement d'un client et les traite à l'effet d'établir des rapports de solvabilité et d'autres services à valeur ajoutée au profit des prêteurs afin de les aider dans la prise de décisions de crédit.

Le partage de l'information sur le crédit est basé sur les principes clés de réciprocité, de confidentialité et du consentement explicite et préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant.

Cependant, il convient de reconnaître que les avantages attendus du partage de l'information sur le crédit risquent de ne pas être atteints en raison de la faiblesse des données collectées notamment sur l'historique de crédit qui ne permettent pas d'alimenter la base de données du BIC et de produire des rapports de crédit de qualité.

Face cette limite qui est liée aux difficultés de recueil du consentement préalable des clients déjà bénéficiaires de crédits, il s'avère nécessaire de modifier l'article 53 de la loi uniforme n°2014-02 du 06 janvier 2014 portant réglementation des Bureaux d'information sur le crédit pour que l'obligation de consentement ne s'applique pas aux informations consentis avant l'entrée en vigueur de la loi sur le BIC.

Des pays comme la Côte d'Ivoire et le Niger ont déjà procédé à la modification de la loi dans ce sens avec des effets positifs sur la base de données du BIC.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2018-11
modifiant la loi uniforme n° 2014-02 du
06 janvier 2014 portant réglementation
des bureaux d'information sur le crédit
(BIC) dans les pays membres de l'Union
Monétaire Ouest Africaine

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 20 mars 2018,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est inséré à l'article 53 de la loi n° 2014-02 du 06 janvier 2014 susvisée, un alinéa 5 rédigé ainsi qu'il suit :

« L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client prévu à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas au client ayant bénéficié de crédits avant le 07 janvier 2014 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

30 mars 2018

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE